

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



16009361

Déposé/Reçu le

08 JAN. 2016

au greffe du Tribunal de commerce
 francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0645.763.246.**

Dénomination (en entier) : **ANTOS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société en commandite simple**

Siège : **Rue Des Résédas 25 - 1070 Bruxelles (Anderlecht)**
 (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Texte :

Extrait de l'Acte de Constitution dd 15/12/2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le 15 décembre

Entre les soussignés

1. Monsieur Antohi Ion, Rue des Résédas, 25 à 1070 Bruxelles
2. Madame Dragan Angela, Rue des Résédas, 25 à 1070 Bruxelles

Associés commandités et commanditaires

Monsieur Antohi Ion participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Madame Dragan Angela participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire simple.

CREATION

Les comparants déclarent constituer une société civile sous forme de société commerciale et adoptent la forme d'une société en commandite simple dénommée "ANTOS" en abrégé scs ayant son siège à Rue des Résédas, 25 à 1070 Bruxelles, dont le capital est fixé à 300 euros, représenté par 300 actions, sans désignation de valeur nominale.

I. Capital social - apports - parts sociales

Les comparants déclarent souscrire les 300 parts sociales, en espèces, au prix de 1 euro chacune, comme suit :

- 290 parts sociales à Monsieur Antohi Ion
 - 10 parts sociales à Madame Dragan Angela
- Soit ensemble 300 parts sociales ou l'intégralité du capital

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de 300 euros par versement en espèces sur le compte bancaire de la société ANTOS scs No compte bancaire : BE27 3631 5619 2773

II. STATUTS

Article 1 - Forme, dénomination

La société, civile à forme de société commerciale, adopte la forme de la société en commandite simple. Elle est dénommée "ANTOS" scs

Article 2 - Associés commandités et commanditaires

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la société. L'associé commandité est celui qui est mentionné comme tel dans l'acte constitutif, ou qui accède par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur Belge. L'associé commanditaire n'est que responsable à concurrence de son apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société. La répartition des parts de la société doit respecter les paramètres de l'Arrête Royal du 15/02/2005 (art. 8-4o)

Article 3 - Siège social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Le siège social est établi à Rue des Résédas, 25 à 1070 Bruxelles. Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance.

Article 4 - Objet

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :
- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

- Taxi uber

- l'organisation d'événements et de séminaire.

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social

Ainsi les opérations mobilières et immobilières pour réaliser ceci.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire. Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Gestion.

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils pourront ensemble ou séparément faire contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce : exiger, recevoir et céder toutes créances ; prêter en justice ; traiter, transiger, compromettre ; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconque avec ou sans constatation de paiement. Les gérants doivent satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-50 de l'Arrêté Royal du 15 février 2005. Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables, payer tous prix d'acquisition. Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts. Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêts qu'ils jugeront convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Article 7 - Non-concurrence

Chacun des associés commandités devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société, sans pouvoir s'intéresser dans aucune autre affaire, à peine de tous dommages-intérêts envers ses coassociés et même de résiliation de la présente société. Quant aux commanditaires, ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils auront le droit de prendre connaissance à tout moment, directement ou par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes de la société.

Article 8 - Cession de parts.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social commence à partir du 01/01/2016 et se clôture le 31/12/2016. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Article 10 - Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 2^e vendredi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 12 - Répartition & Réserves

Sur le bénéfice net, chaque année il prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

Article 13 - Décès des associés.

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société : les héritiers et représentants du prédécédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 14 - Dissolution.

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique de plus de six mois ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plain droit. Les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

Article 15 - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du code des sociétés.

Article 16 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 17 - Droit commun.

Les dispositions du code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET OU TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le 01/01/2016 et finira le 31/12/2016.

2. Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant -statuaire pour une durée indéterminée, Monsieur Antohi Ion, ici présent et qui accepte. Son mandat sera rémunéré.

3. Pouvoirs

Monsieur Antohi Ion, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la Banque carrefour des entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telle déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui étant confié.

Fait à Bruxelles le 15/12/2015 en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège social et un autre pour l'enregistrement.

Déposé en même temps Acte de Constitution dd 15/12/2015

Antohi Ion
Gérant